

## RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Oil and Gas Production and Conservation Act and other Acts in consequence thereof".

## RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz et d'autres lois en conséquence ».

## EXPLANATORY NOTES

*Oil and Gas Production and Conservation Act*

**Clause 1:** The long title at present reads as follows:  
"An Act respecting the production and conservation of oil and gas"

**Clause 2:** Section 1 at present reads as follows:

"1. This Act may be cited as the *Oil and Gas Production and Conservation Act*."

**Clause 3:** (1) The definition "délégué aux hydrocarbures" or "délégué" in section 2 of the French version at present reads as follows:

"\* délégué aux hydrocarbures » ou « délégué »

- a) Pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, la personne employée dans l'administration publique fédérale que ce ministre peut désigner;
- b) pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre de l'Énergie, des Mines

## NOTES EXPLICATIVES

*Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*

**Article 1.** — Titre intégral actuel :

« Loi concernant la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz »

**Article 2.** — Texte actuel de l'article 1 :

« 1. *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz* »

**Article 3, (1).** — Texte actuel de la définition de « délégué aux hydrocarbures » ou « délégué », à l'article 2 de la version française :

« délégué aux hydrocarbures » ou « délégué »

- a) Pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, la personne employée dans l'administration publique fédérale que ce ministre peut désigner;
- b) pour toute zone dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre de l'Énergie, des Mines